

	<b>Caméras de vidéoprotection de voie publique</b>	<b>Caméras de vidéoprotection filmant un lieu ou un établissement ouvert au public</b>	<b>Caméras de vidéoprotection filmant un lieu non ouvert au public qui n'est pas un immeuble d'habitation</b>	<b>Caméras de vidéoprotection filmant les parties communes d'un immeuble d'habitation</b>	<b>Caméras de vidéoprotection de voie publique ou filmant un lieu ou établissement ouvert au public associées à un fichier ou traitement de données à caractère personnel</b>
<b>Autorité compétente pour autoriser et fondement légal</b>	Préfet 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéas de l'article L.223-1 (finalité terrorisme) L.252-1 du CSI	Préfet 2 <sup>ème</sup> et alinéas de l'article L.223-1 (finalité terrorisme) L.252-1 du CSI	CNIL Si les conditions posées par la circulaire PM du 14 septembre 2011 sont remplies : enregistrement et identification des personnes filmées. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Sinon : dans locaux professionnels : employeur après consultation et information du CE (L.2323-32 du code du travail) dans les autres locaux : consentement des personnes filmées (226-1 du code pénal)	Assemblée générale des copropriétaires ou conseil d'administration du bailleur social Article 25 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965	CNIL Loi n°78-17 du 6 janvier 1978
<b>Autorité compétente pour contrôler et fondement légal</b>	Préfet (pouvoir de police générale du préfet) CNIL et commission départementale L.253-1 à L.253-3 du CSI	Préfet (pouvoir de police générale du préfet) CNIL et commission départementale L.253-1 à L.253-3 du CSI	CNIL Si les conditions posées par la circulaire PM du 14 septembre 2011 sont remplies : enregistrement et identification des personnes filmées. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978	Juge judiciaire (article 9 du code civil et 226-1 du code pénal)	CNIL Loi n°78-17 du 6 janvier 1978
<b>Personnes placées sous l'autorité du responsable du système de vidéoprotection et pouvant être autorisés à visionner les images</b>	- agents de police municipale recrutés par le maire responsable du système de vidéo ou par le président de l'EPCI, - garde champêtre,	Toute personne placée sous l'autorité hiérarchique du titulaire de l'autorisation	Toute personne placée sous l'autorité hiérarchique du titulaire de l'autorisation	Toute personne placée sous l'autorité hiérarchique du titulaire de l'autorisation	Toute personne placée sous l'autorité hiérarchique du titulaire de l'autorisation

	- ASVP pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire (constats infractions aux règles de la circulation)				
<b>Personnes délégataires du visionnage des images</b>	Aucune	Tout salarié d'une société privée de sécurité régie par le titre Ier du livre VI du CSI	Tout salarié d'une société privée de sécurité régie par le titre Ier du livre VI du CSI	Tout salarié d'une société privée de sécurité régie par le titre Ier du livre VI du CSI	Tout salarié d'une société privée de sécurité régie par le titre Ier du livre VI du CSI
<b>Transfert vers des tiers et fondement légal</b>	Service de police ou de gendarmerie nationales article L.252-3 du CSI	Service de police ou de gendarmerie nationales article L.252-3 du CSI	Aucun	Service de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant service de police municipale Article R*.127-8 du CCH	Selon la finalité du fichier ou du traitement (loi n°78-17 du 6 janvier 1978)